



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques de
jeunesse

APPEL A PROJETS FONJEP DU SECTEUR JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE 2018-2022

Référence : instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits du programme 163.

La loi du 23 mai 2006 prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur.

1 – Nature de l'aide.

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans à une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire en vue de permettre la structuration d'un projet associatif et qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié. C'est une participation au cofinancement du salaire d'un personnel permanent qualifié. L'association employeur s'engage à assurer dans la durée le financement du complément nécessaire avec, le cas échéant, la participation de tiers (collectivités notamment).

Il ne peut cependant y avoir de cumul de subventions émanant de plusieurs administrations de l'État versées par l'intermédiaire du Fonjep pour un même salarié.

2 - Durée de l'aide

Dans le champ d'action « jeunesse et éducation populaire », l'État s'engage pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles. La structure bénéficiaire est incitée à rechercher des financements qui se substitueront à la subvention au terme de cette durée. Une évaluation est effectuée avant la fin de la convention.

3 - Enveloppe de l'aide à répartir entre les porteurs des projets recevables

Pour les postes FONJEP financés par le Ministère de l'Éducation Nationale, la subvention de l'État est calculée en unité de compte. Une unité de compte correspond à 7 164 € par an.

La règle est l'attribution d'une unité de compte pour une quotité de travail de plus de 50 %, pour l'ensemble de l'année et une demi-unité de compte pour une quotité de travail inférieure ou égale à 50 % pour l'ensemble de l'année. Toutefois, la demi-unité de compte peut être utilisée pour un emploi occupé à plus de 50 % lorsque le souci d'apporter un soutien à deux projets conduit à fractionner l'aide. Le découpage en d'autres fractions que la moitié est exclu.

Dans le cadre du présent appel à projets FONJEP du secteur jeunesse et vie associative sur la période 2018 – 2020 pour la région Hauts-de-France, l'aide accordée à un projet n'excèdera pas une unité de compte et pourra être réduite à une demi-unité de compte. Le recours à un doublement de l'unité de compte sera écarté.

L'enveloppe de l'aide à répartir entre les porteurs des projets recevables a pour objectif le financement de quatorze unités de compte, durant ladite période.

4 – Associations et projets susceptibles de bénéficier d'un Fonjep

a) – Conditions tenant à l'association

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier d'une subvention à la structuration du tissu associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application.

Les associations soutenues doivent en outre être capables de réunir les financements nécessaires pour assurer leurs obligations d'employeurs de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être établie.

b) – Conditions tenant à la nature de l'emploi

La subvention est prioritairement destinée à la rémunération d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif (hors poste de direction). Elle est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à un emploi aidé qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention est une aide à la structure. Le cumul avec des aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales est possible.

c) Conditions tenant à l'action soutenue

Les axes :

Pour cet appel, l'axe principal des dossiers éligibles porte sur **l'éducation à la citoyenneté numérique**.

Celle-ci se décline sur différents axes :

- évolution des pratiques des professionnels et des bénévoles : comment utiliser les réseaux sociaux dans un cadre professionnel pour communiquer auprès des publics ;
- structuration et animation de communautés professionnelles sur les questions d'éducation au numérique ;
- analyse des besoins éducatifs sur le numérique en région Hauts de France ;
- création de ressources numériques pédagogiques accessibles pour tous ;
- éducation à la philosophie du numérique ;
- impact du numérique sur l'exercice de la citoyenneté et de la démocratie ;
- soutien aux pratiques numériques des femmes.

Les critères :

Les projets gagneront à être présentés dans un cadre coopératif avec des ressources en licence libre. Les projets peuvent s'appuyer sur des démarches de E-Learning (mais pas exclusivement).

Les projets doivent bénéficier prioritairement au public jeune (moins de 30 ans).

Une attention toute particulière sera portée aux associations ayant au plus deux salariés.

5 - Traitement des candidatures

Les dossiers complets de demande de subvention envoyés au plus tard le 24 février 2018, cachet de la poste faisant foi, qui satisfont pleinement aux conditions tenant à l'association (4 - a) et aux conditions tenant à la nature de l'emploi (4 - b) du présent appel à projets, seront recevables.

Ceux-ci seront alors appréciés et classés dans l'ordre croissant des projets qui respectent au mieux les axes et les critères exposés dans les conditions tenant à l'action soutenue (4 - c) du présent appel à projets. Une vigilance particulière sera accordée quant au respect de l'équilibre territorial.

Les quatorze unités de compte seront attribuées au profit des associations porteuses des projets les mieux classés. Néanmoins, en fonction du nombre de projets recevables et du niveau du respect des axes et des critères, une ventilation partielle ou totale des aides par demi-unités de compte peut être mise en place.

6 – Modalité de réponse au présent appel à projets

L'association qui sollicite l'octroi d'un poste FONJEP retournera le cerfa n° 12 156 * 05 rempli et signé **au plus tard le 24 février 2018, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**DRJSCS Hauts-de-France
Appel à projets FONJEP 2018 – 2020 – Pôle jeunesse
20 square Friant les 4 chênes
80 039 Amiens CEDEX 1**

Contacts :

M DETRE Etienne,
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse
03 22 33 89 72
etienne.detre@drjscs.gouv.fr

Mme OSSART Martine
Assistante administrative
03 22 33 89 53
Martine.ossart@drjscs.gouv.fr
DRJSCS-HDF-JEUNESSE@drjscs.gouv.fr

Le Directeur Régional,

A blue ink signature of André Bouvet, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

André BOUVET